

Périmètre délimité des abords de Cuisery autour du monument aux morts



Crédit : UDAP 71, Ministère de la Culture



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Cadre législatif p. 1

Objectifs p. 2

Situation géographique de Cuisery p. 4

Rapport au paysage p. 6

Évolution de la structure urbaine p. 7

Présentation du Monument Historique p. 8

Proposition de périmètre délimité des abords p. 10

Sources bibliographiques p. 13

Annexes p. 14

Vues aériennes

Cadastres napoléoniens

Cadre Législatif

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP-art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

Art. L. 621-30.

« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Art. L. 621-31.

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en

matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des périmètres délimités des abords (PDA), la notion de covisibilité n'existe plus et tous les projets sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Objectifs

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Lorsque le PDA est proposé par l'ABF, cette proposition est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et soumise à enquête publique.

Un PDA doit être envisagé dans les deux cas suivants :

- A l'occasion de l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui permet d'établir un véritable projet de territoire ;
- Lors de l'inscription ou du classement d'un immeuble au titre des monuments historiques, ce qui assure la protection conjointe du monument et de ses abords.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux : « Immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (ex : un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme

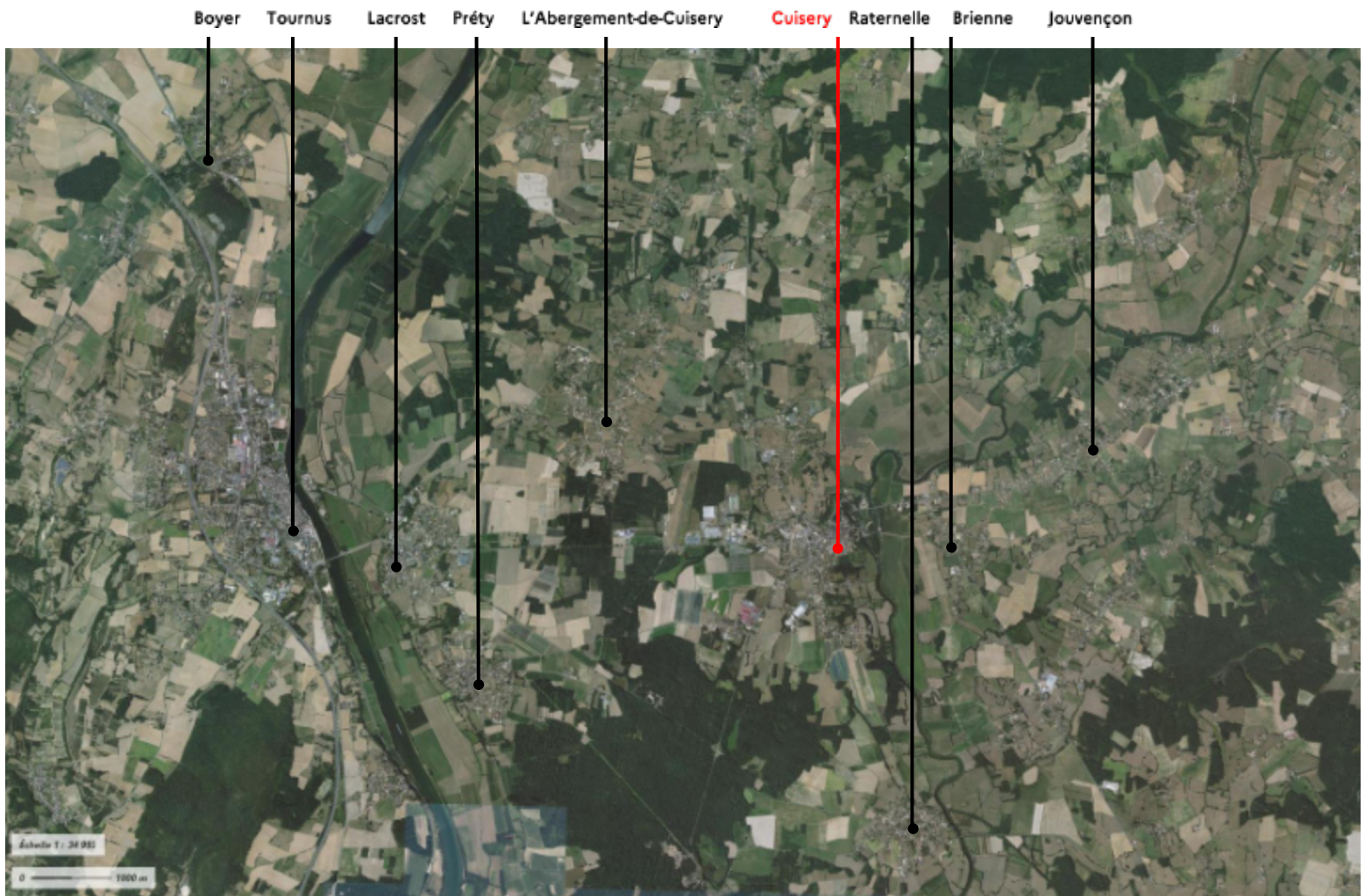
La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant.

L'ABF demeure un interlocuteur privilégié de l'autorité compétente et propose de redéfinir les périmètres de protection des monuments historiques de la commune.

Source : Fiche pratique de la création de PDA
Direction générale des Patrimoines

Situation géographique de Cuisery

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Louhans
Canton	Cuiseaux
Intercommunalité	Communauté de communes Terres de Bresse
Population	1 579 habitants (2021)
Densité	140 habitants / km ²
Altitude	Minimum 172 m Maximum 213 m
Superficie	11,29 km ²



Vue aérienne de Cuisery Source : Géoportail



Localisation de Cuisery dans le département. Source : Archives 71

Rapport au paysage

Contexte paysager large

La commune de Cuisery se situe en Bresse Bourgogne, sur le plateau bressan nord, séparé du plateau Bressan Sud par la vallée de la Seille. Son paysage se caractérise par un paysage diversifié qui comprends des boisements, des prairies, des étangs et des terres cultivées.

La commune s'est établie plus précisément, en bordure orientale de la vallée de la Seille. Cette rivière prend sa source dans la reculée de Baume-Les-Messieurs, dans le département du Jura, et constitue un affluent de la Saône, elle-même se jetant après une centaine de kilomètre dans le Rhône.

Elle est traversée par deux axes historiques qui la relie parfaitement à son territoire, par la départementale D975 est/ouest de Tournus à Louhans, ainsi que la départementale D933, nord/sud de Chalon sur Saône à Pont de Vaux.



Source : Atlas des paysages

Caractéristiques paysages locales

Le centre-bourg de Cuisery s'illustre par sa cité historique dense, bordée à l'est sur la Seille qui lui apporte une ouverture, lumière et une continuité avec le grand paysage. Cet espace assure un rôle écologique important dans les échanges entre la faune et la flore, milieu ancien déjà identifié par la carte de Cassini.

Aux abords immédiats, la particularité des monuments historiques est leur localisation, dans le bourg ancien, au rebord du plateau qui domine la vallée de la Seille. Cette situation ajoutée à la nature des monuments, une tour et une église élevée font que leur champ de visibilité est étendu.

Evolution de la structure urbaine



La tour du Château de Cuisery
Monument Historique dans le PDA existant



La rue Bas du Pavé, permanence urbaine du tracé historique de
la route de Tournus à Louhans



Eglise Notre Dame de l'Assomption,
Monument Historique intégré au PDA existant

La tour du Château féodal de Cuisery, tout comme l'Église Notre-Dame de l'Assomption érigée au XVIème siècle sur les vestiges d'une chapelle plus ancienne, ainsi que l'ancienne église du XIème siècle, transformée en musée lapidaire, sont des témoins précieux de la richesse historique de la commune, illustrant son passé en tant que châtellenie bourguignonne puis royale. Pourtant, les sources historiques nous révèlent des strates encore plus anciennes, remontant à l'époque celtique avec une première résidence, suivie d'une villa gallo-romaine. Le nom même de Cuisery pourrait être hérité du légionnaire romain Cuiserius.

L'urbanisme de la commune tel que nous le connaissons aujourd'hui remonte au moins au début du XIXe siècle, comme en témoignent les cartes de l'Etat-Major (1820-1866) ainsi que les anciens cadastres napoléoniens. Depuis lors, la commune s'est développée en prolongement du centre historique le long des voies anciennes préexistantes :

- Au sud, jusqu'au Château de Montrevost, puis jusqu'au lieu-dit historique Quart Quinet, le long de la voie portant le même nom.

- À l'ouest du centre historique, des quartiers pavillonnaires ont émergé, formant deux poches distinctes : l'une au sud de la route de Tournus et à l'ouest de la route de Vaux, et l'autre au nord de la route de Tournus et à l'ouest de la route de Simandre.

- Le long de la route de Tournus, du côté nord, se sont développées des activités industrielles et commerciales.

- La partie est du centre historique, longeant la Seille, a préservé son charme paysager pittoresque, à l'exception notable de la construction d'une maison de retraite sur ses rives, dans le prolongement de l'ancien hôpital hospice érigé plus tardivement en 1868, et absent des anciens cadastres.

Crédit : UDAP, Ministère de la Culture

Présentation du monument historique

Monument aux morts

Dénomination	Monument
Titre courant	Monument aux morts
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Cuisery
Adresse	Place d'Armes, 71290 CUISERY
Éléments protégés MH	Édifice dans sa totalité
Protection MH	Inscription par arrêté du 1 ^{er} août 2016
Propriété	Propriété de la commune



extrait PA 71000080

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Extraits du dossier présenté à la Commission Régionale du Patrimoine et de Sites du 7 avril 2016

« Dans le cadre de la commémoration du centenaire de la première guerre mondiale, le Ministère de la Culture a souhaité un recensement des sites liés à la grande guerre et des monuments aux morts dans l'ensemble des régions en vues d'éventuelles protection de monument historique. En Bourgogne, connue pour sa position stratégique durant la guerre, 24 monuments aux mort sont retenus en 2012 en Bourgogne.

Le Monument aux Morts de Cuisery a été retenu, pour la qualité de sa forme, son sujet, son importance historique local, son état de conservation et sa qualité artistique, qui lui a valu son inscription le 1er août 2016

En effet, il s'agit de l'un des monuments les plus emblématique de ceux réalisés par Pierre Curillon car il fait cohabiter les images du poilu et de la mère de famille accompagné de son enfant, le travail de deuil et de mémoire est au cœur de cette œuvre. Pour rappel, les monuments aux morts marquent en profondeur le paysage urbain. Il s'agit de la plus importante entreprise de sculpture et d'architecture du XXème siècle qui touche les 36 000 communes en France envahissant l'espace public.

En 1919 le conseil municipal de Cuisery décide de l'érection d'un monument à la mémoire des enfants de la commune, morts pour la France. Il a commandé au sculpteur parisien Pierre Curillon et inauguré en 1921. Pierre Curillon est un artiste statuaire né à Tournus, issu d'une famille de maître entrepreneur et tailleurs de pierres locales et connu dans la région pour une dizaine de monument aux morts comme à Paray la Monial et Brange. »

Source : Archives Drac Bourgogne Franche Comté

Proposition de périmètre délimité des abords

Le périmètre délimité des abords vise à définir un ensemble cohérent d'un point de vue architectural, urbain et paysager autour du monument aux morts, situé sur la place d'Arme devant la Mairie de Cuisery.

Le Monument aux Morts de Cuisery étant une sculpture apportée au début du XXème siècle, sans lien historique avec l'évolution de la ville, il est proposé que ce Périmètre Délimité des Abords se superpose parfaitement au PDA existant.

Pour rappel, il s'agit de l'ancien Périmètre de Protection Modifié (PPM) prescrit par arrêté municipal du 24 septembre 2010 lors de la révision de l'ancien PLU. Le 7 juillet 2016, par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCPAP), il est devenu automatiquement un Périmètre délimité des Abords (PDA).

Ce périmètre couvre le centre historique de la ville et les contreforts naturel. L'église Saint Pierre concerne ses abords par deux ilots à vocation d'habitat entre la rue neuve et la rue de l'hôpital. La majeure partie du périmètre porte sur les deux zones naturelles de « Près de la Rivière », de « Petite Vigne des Louis », des « Tonettes »



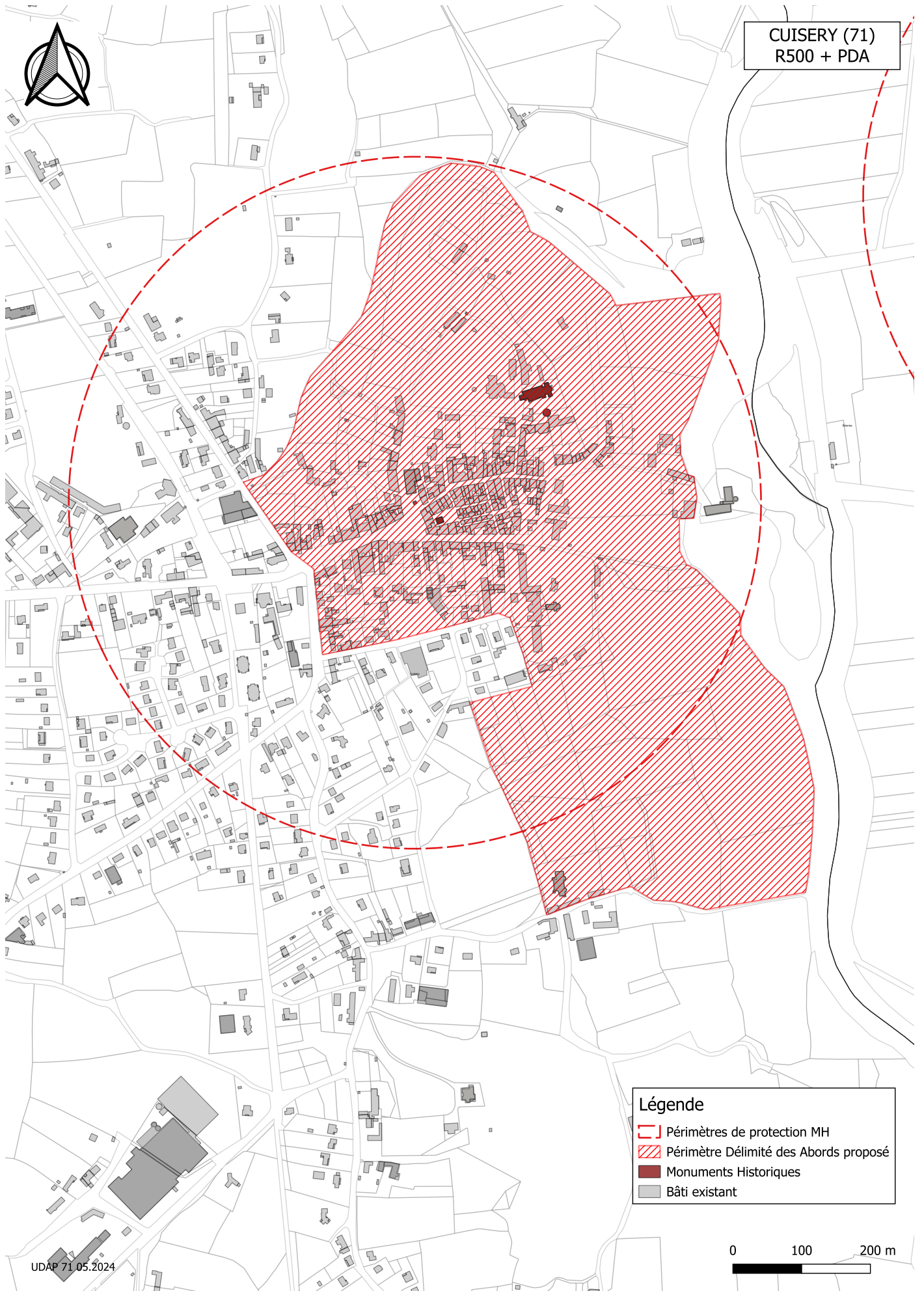
L'ancien l'hôtel Dieu de Cuisery, actuelle maison de retraite, repère dans le paysage entre la vieille-ville et ses franges paysagères naturelles au Sud et à l'Est



Les rives de la Saône limite physique à l'Est du PDA



Le château de Montrevost en limite Sud du PDA



UDAP 71.05.2024

Légende

- Périètres de protection MH
- ▨ Périètre Délimité des Abords proposé
- Monuments Historiques
- Bâti existant

0 100 200 m

Périètre de protection modifié (PPM) autour de l'église Notre-Dame de l'Assomption,
l'Ancienne église St Pierre, et la tour de l'ancien château,
Extrait du rapport de présentation de 2010

Périètre délimité des abords (PDA) du monument aux morts de Cuisery (71)

Sources bibliographiques et iconographiques

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Archives à la Médiathèque du Patrimoine

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Document complémentaire d'information établi au titre du porter à connaissance, périmètres de protection modifiés de l'église « Notre dame de l'Assomption », la tour de l'ancien château et l'ancienne église Saint Pierre de septembre 2010

Rapport de présentation du PLUI intercommunal Terres de Bresse

Crédits photographiques : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Crédits photographiques : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Annexes

Légende

Monument Historique ●



Photographie aérienne de Cuisery 2020, Source : Géoportail



Photographie aérienne de Cuisery, 1950-1965, Source : Géoportail



Carte de l'état-major de Cuisery, 1820-1866, Source : Géoportail



Ancien cadastre napoléonien de Cuisery, 1835, Source : Archives 71

